

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ RELATIF A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR EN MATIÈRE
D'UTILISATION DES BOULODROMES DES COMMUNES DÉLÉGUÉES
DE BOULOGNE ET DES ESSARTS**

LE MAIRE D'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213- 4 ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-CAB-799 du 16 octobre 2020 portant obligation de port du masque pour les personnes de 11 ans et plus dans la commune d'Essarts en Bocage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-CAB-810 du 17 octobre 2020 portant obligation de port du masque pour les personnes de 11 ans et plus dans la commune d'Essarts en Bocage ;

Vu l'arrêté n°AG717EEB201020 du 20 octobre 2020 relatif à la réglementation en vigueur en matière d'utilisation des équipements, locaux et espaces publics de plein air communaux dans le cadre de la lutte contre la propagation de la COVID-19.

Considérant l'occupation des boulodromes des communes déléguées des Essarts et de Boulogne ;

Considérant que suite à l'évolution de la réglementation nationale, l'arrêté municipal n°AG557EEB260820 doit être modifié pour y préciser les restrictions sanitaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que le département de la Vendée est en état d'urgence sanitaire depuis le samedi 17 octobre 2020.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Accueil du public

Le public est interdit. L'accès au boulodrome est réservé uniquement aux pratiquants.

ARTICLE 2 : Pratique sportive

Le nombre de pratiquants présents en simultanément au boulodrome est limité à un groupe de six personnes maximum par zone de jeu. Les zones de jeu seront limitées à 4 pour Les Essarts et à 3 pour Boulogne.

Le port du masque est obligatoire pour tous les pratiquants, sur et autour du terrain.

La distanciation d'un mètre entre chaque personne devra toujours être respectée.

Chaque pratiquant est tenu de venir avec son propre matériel, le prêt de matériel entre joueurs est interdit.

ARTICLE 3 : Equipements communs

- Tout rassemblement pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue (buvette, bar, collations) est interdit à l'intérieur et à l'extérieur ;
- En cas d'utilisation des sanitaires, les utilisateurs auront la charge de leur désinfection après chaque passage.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. En cas de non-respect de ces conditions, l'association s'expose à une contravention de 4^{ème} classe de 675 euros.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 :

La Directrice Générale des Services et le Policier Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les sites concernés par la fermeture administrative et transmis à la Brigade de Gendarmerie d'Essarts en Bocage.

Fait à Essarts en Bocage, 20 octobre 2020
Le Maire



Freddy RIFFAUD